



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **29 décembre 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : **Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

Décision fixant la date de l'audience de confirmation des charges

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Nganatouwa Goungaye Wanifiyo
M^e Marie Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. La juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour¹ »), rappelle que le 4 juillet 2008, lors de l'audience de première comparution de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo (« M. Jean-Pierre Bemba »), la Chambre a fixé au 4 novembre 2008 la date de l'audience de confirmation des charges² (« l'Audience »), qui a été par la suite reportée pour avoir lieu du 8 au 12 décembre 2008³.

2. Le 2 décembre 2008, la juge unique a rendu une décision relative au report de l'audience de confirmation des charges (« la Décision relative au report⁴ »), par laquelle elle a décidé de reporter l'Audience au motif que la Chambre ne siégeait pas au complet, un juge ayant été autorisé à s'absenter jusqu'à janvier 2009 pour des motifs familiaux graves.

3. Dans la Décision relative au report, la juge unique envisageait le 12 janvier 2009 comme première date possible pour l'ouverture de l'Audience, la date exacte devant toutefois être fixée dans une décision qui serait rendue le 29 décembre 2008 au plus tard⁵. La juge unique a accordé aux parties jusqu'au 17 décembre 2008 pour déposer leurs observations sur la date exacte de l'ouverture de l'Audience⁶.

4. La juge unique rappelle que dans sa Décision relative au report, elle a ordonné aux parties d'observer la date du 12 janvier 2009 dans l'exécution de leurs obligations en matière de communication⁷.

¹ *Decision Designating a Single Judge*, ICC-01/05-01/08-293.

² ICC-01/05-01/08-T-3-ENG ET WT 04-07-2008, p. 9, ligne 4.

³ Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/05-01/08-170, et Décision fixant la date de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/05-01/08-199.

⁴ ICC-01/05-01/08-304.

⁵ ICC-01/05-01/08-304, par. 6.

⁶ ICC-01/05-01/08-304, p. 4.

⁷ ICC-01/05-01/08-304, par. 7.

5. Le 2 décembre 2008, le juge Hans-Peter Kaul, agissant en qualité de juge unique de la Chambre pour les questions relatives aux victimes, a décidé qu'aucune autre demande de victime ne serait étudiée avant la fin de l'Audience⁸.

6. Le 4 décembre 2008, la Défense a déposé ses observations concernant la nouvelle date de l'Audience⁹ et demandé que la juge unique la fixe au 12 janvier 2009 au plus tard, afin de respecter le droit de Jean-Pierre Bemba à être jugé sans retard excessif prévu par l'article 67-1-c du Statut de Rome (« le Statut¹⁰ »).

7. Le 12 décembre 2008, l'Accusation a déposé ses observations concernant la nouvelle date de l'Audience (« les Observations de l'Accusation¹¹ ») et le Procureur a indiqué que le 19 janvier 2009 était la date convenant le mieux à lui et à son équipe du fait que les vacances judiciaires « [TRADUCTION] impliquent que les membres du personnel concernés devront se rencontrer et se préparer correctement¹². » Toutefois, il « [TRADUCTION] appuy[ait] les efforts déployés par la Chambre préliminaire III pour assurer une procédure rapide et, par conséquent, ne s'oppos[ait] pas à ce que le 12 janvier 2009 soit envisagé comme date possible du début de l'Audience¹³ ».

8. Le 15 décembre 2008, la Défense a répondu aux observations de l'Accusation et insisté pour que l'Audience commence le 12 janvier 2009. Elle a insisté sur le principe de célérité et ajouté que « [TRADUCTION] du fait que M. Bemba assume lui-même les frais de sa défense, tout autre délai (...) [lui] impose également une charge financière déraisonnable et injuste ». Enfin, la Défense a expliqué que si l'Audience était fixée

⁸ ICC-01/05-01/08-305

⁹ Corrigendum aux Observations de la Défense conformément à la décision de la Chambre préliminaire III du 2 Décembre 2008 intitulée « *Decision on the postponement of the Confirmation Hearing* », ICC-01/05-01/08-306-Corr.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-306-Corr, par. 1 et 6, et p. 4.

¹¹ *Prosecution's Observations on the Exact Date of the Confirmation Hearing*, ICC-01/05-01/08-317.

¹² ICC-01/05-01/08-317, par. 3 et 4.

¹³ ICC-01/05-01/08-317, par. 2.

au 19 janvier 2009, le co-conseil Karim A. A. Khan ne serait pas disponible, s'étant déjà engagé devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹⁴.

9. Le 19 décembre 2008, le Procureur a déposé auprès de la Chambre son inventaire mis à jour des éléments de preuve¹⁵.

10. La juge unique rappelle les articles 61 et 67 du Statut, les règles 76 à 79, 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi que la norme 20 du Règlement de la Cour.

11. Concernant les obligations de communication incombant à l'Accusation, la juge unique relève que les délais prévus à la règle 121-3 à 121-5 du Règlement expirent respectivement les 12 et 24 décembre 2008.

12. Concernant les obligations de communication incombant à la Défense, la juge unique relève que le délai prévu à la règle 121-6 du Règlement a expiré le 24 décembre 2008.

13. La juge unique souligne qu'en application de la règle 121-8 du Règlement, la Chambre préliminaire ne tiendra pas compte des éléments de preuve présentés après l'expiration du délai.

14. Après examen des observations des parties, la juge unique considère que 1) l'équipe de l'Accusation, qui était déjà prête pour le 8 décembre 2008, devrait être prête à tout moment, 2) M. Jean-Pierre Bemba a le droit d'être défendu par l'ensemble de l'équipe assurant sa défense, notamment les deux co-conseils dont l'un est francophone et l'autre anglophone, et 3) le droit de Jean-Pierre Bemba à être jugé

¹⁴ *Defence Response to the « Prosecution's Observations on the Exact Date of the Confirmation Hearing »*, ICC-01/05-01/08-318, par. 15 et 16.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-330 et annexes.

sans retard excessif est fondamental et exige par conséquent que l'Audience commence le plus tôt possible. Par conséquent, vu les circonstances présentes, la juge unique considère approprié de fixer au 12 janvier 2009 la date d'ouverture de l'Audience.

PAR CES MOTIFS, LA JUGE UNIQUE

a) décide que l'Audience commencera le **12 janvier 2009**.

b) ordonne :

1) au Procureur de communiquer à la Défense par l'intermédiaire du Greffe, en application de l'article 67-2 du Statut, tous les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition, dès que cela est possible et de façon continue.

2) au Procureur et à la Défense, dans l'hypothèse où, en vertu de la règle 121-9 du Règlement, ils auraient l'intention de présenter des conclusions écrites sur des éléments de fait ou de droit, y compris sur les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31 du Statut, de présenter ces conclusions à la Chambre au plus tard le **8 janvier 2009**.

3) au Greffe, conformément à la règle 121-9 du Règlement, de transmettre immédiatement à la partie concernée une copie desdites conclusions.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le lundi 29 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)